Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_151_DELIB-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N°1

MARCHE BG-01-2025

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE ROUSSE BALAGNE
LIEU-DIT E PADULE
20200 L'ILE ROUSSE
TEL : 04 95 46 31 34

B – Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL EGBTP
QUARTIER MONTE CARLO
20600 FURIANI
SIRET : 381 547 983 000 35

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

REHABILITATION DU COUVENT DES FILLES DE MARIE

PHASE 3

LOT 1 : Maçonneries / Démolition Percements / VRD / Enduits à la chaux

Date de la notification du marché public : **25 septembre 2024**

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : ***10%***
- Montant HT : **290 619,00 €**
- Montant TTC : **319 680,90 €**

D - Objet de l'avenant.

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte plusieurs adaptations rendues nécessaires au cours de l'exécution du marché de travaux relatif à la réhabilitation du Couvent des Filles de Marie.

Les modifications concernent :

- la modification du dispositif de collecte des eaux pluviales initialement prévu ;
- la modification du revêtement de sol prévu au rez-de-chaussée et au R+1, rendue nécessaire par les conséquences d'un sinistre ayant affecté l'un des planchers du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_151_DELIB-DE

1. Modification du dispositif de collecte des eaux pluviales

Le caniveau à grille initialement prévu au marché a été remplacé par un réseau enterré.

Cette modification est rendue nécessaire par l'absence de pente suffisante entre la voirie extérieure au chantier, le parking municipal et le seuil des menuiseries, ne permettant pas d'assurer dans les conditions prévues initialement l'évacuation gravitaire des eaux par le caniveau à grille.

La réalisation d'un dispositif de collecte demeure toutefois nécessaire, notamment afin d'assurer la récupération et l'évacuation des eaux de toiture.

Le réseau enterré constitue ainsi une adaptation technique du dispositif initialement prévu, permettant d'assurer la même fonction de collecte et d'évacuation des eaux.

Cette modification entraîne une moins-value de 2 947 € HT.

2. Modification du revêtement de sol au RDC et au R+1

Lors de l'exécution du marché de travaux relatif à la réhabilitation du Couvent des Filles de Marie, un sinistre a affecté l'un des planchers du bâtiment. La remise en état des ouvrages endommagés a fait l'objet d'un marché de travaux distinct.

Les contraintes techniques résultant de cette remise en état ne permettent plus la mise en œuvre, au R+2, du revêtement initialement prévu. La mise en œuvre d'un revêtement nécessitant un procédé humide s'avérant incompatible avec le nouveau plancher, la Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne a été contrainte de retenir un autre type de revêtement pour ce niveau.

Le choix s'est porté sur un parquet.

Cette modification, rendue nécessaire par les conséquences du sinistre, a toutefois créé une rupture dans la cohérence esthétique du projet entre le R+2 et les niveaux inférieurs, pour lesquels un revêtement en béton lissé était initialement prévu.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial et architectural de l'opération, la cohérence d'ensemble des revêtements de sol constitue une composante importante du projet de réhabilitation.

Afin de préserver cette cohérence architecturale et esthétique, la CCIRB envisage donc de remplacer le revêtement en béton lissé prévu au RDC et au R+1 par un carrelage présentant un aspect pierre.

Cette modification trouve ainsi son origine dans les conséquences techniques du sinistre et dans la nécessité qui en découle de préserver la cohérence d'ensemble du projet.

Elle demeure strictement circonscrite aux prestations de revêtement de sol du lot n° 1 et ne remet pas en cause les autres prestations prévues au marché.

Appréciation du caractère non substantiel de la modification

Conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification n'est pas substantielle.

Une modification est notamment considérée comme substantielle lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

La modification envisagée doit donc être appréciée au regard de chacun de ces critères.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_151_DELIB-DE

1° La modification n'affecte pas les conditions de la mise en concurrence initiale

La modification envisagée porte sur une prestation de revêtement de sol. Le recours à un revêtement carrelé avait déjà été envisagé dans les documents de la consultation.

Le lot n° 1 comportait en effet une variante prévoyant une solution en carrelage. Les candidats devaient obligatoirement répondre à la solution de base et à cette variante. Les candidats ayant participé à la consultation ont ainsi effectivement été conduits à chiffrer une solution de revêtement carrelé.

Par ailleurs, des prestations de réalisation de chapes et de pose de carrelage figurent déjà dans le périmètre du marché pour certaines parties du bâtiment, notamment aux articles 01.4.7.1, 01.4.1.2 et 01.4.1.5 du marché.

La modification envisagée n'introduit donc ni une nouvelle catégorie de travaux ni une prestation étrangère au périmètre du lot. Elle demeure dans le champ des prestations qui avaient été portées à la connaissance des opérateurs économiques lors de la consultation et qui avaient fait l'objet d'un chiffrage dans le cadre de celle-ci.

La modification ne crée ainsi pas de conditions qui, si elles avaient été prévues dès l'origine, auraient été susceptibles d'attirer davantage d'opérateurs économiques, de permettre l'admission d'autres opérateurs ou d'entraîner le choix d'une offre différente.

2° La modification ne modifie pas l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire

La modification consiste à substituer une prestation de revêtement de sol à une autre. Les prestations de béton lissé concernées sont supprimées et remplacées par les prestations nécessaires à la réalisation du nouveau revêtement carrelé.

Il ne s'agit donc pas de l'attribution au titulaire de prestations supplémentaires sans contrepartie, mais d'une modification du contenu des prestations de revêtement de sol, donnant lieu à la suppression de prestations et à la rémunération des prestations nouvellement exécutées.

L'incidence financière demeure en outre limitée au regard du montant global du marché et ne conduit pas à un bouleversement de l'économie générale du contrat ni à une modification de son équilibre économique en faveur du titulaire.

3° La modification ne modifie pas considérablement l'objet du marché

La modification demeure strictement limitée aux prestations de revêtement de sol. Elle consiste à remplacer, sur les surfaces concernées, le revêtement en béton lissé initialement prévu par un revêtement carrelé.

Le recours au carrelage ne constitue pas l'introduction d'une catégorie nouvelle de prestations dans le marché. Des prestations de carrelage figurent déjà dans le périmètre du lot n° 1 et une solution carrelée avait également été prévue dans les documents de la consultation.

Les autres prestations composant le lot n° 1 demeurent inchangées.

La modification reste ainsi circonscrite à une composante du marché et ne remet pas en cause la nature générale des travaux confiés au titulaire.

Elle ne modifie donc pas considérablement l'objet du marché.

4° La modification n'entraîne aucun remplacement du titulaire

La modification sera exécutée par le titulaire initial du lot n° 1.

Elle n'entraîne aucun changement de cocontractant et ne relève donc pas des hypothèses de remplacement du titulaire prévues à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique.

Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les modifications envisagées demeurent limitées à des adaptations techniques et architecturales circonscrites au périmètre du lot n° 1.

Elles ne modifient pas les conditions de la mise en concurrence initiale, ne confèrent pas au titulaire un avantage économique de nature à bouleverser l'équilibre du marché, ne modifient pas considérablement l'objet du marché et n'entraînent aucun changement de titulaire.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_151_DELIB-DE

En conséquence, les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique et peuvent être formalisées par voie d'avenant, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ **OUI**

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : ***10%***
- Montant HT : **11 623.00 €**
- Montant TTC : **12 785.30 €**
- % d'écart introduit par l'avenant **: 4.00 %**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : ***10 %***
- Montant HT : **302 242.00 €**
- Montant TTC : **332 466.20 €**

■ **Délais d'exécution**

Par conséquent, le présent avenant :

☐ Entraine une augmentation du délai d'exécution de

☒ N'entraine pas d'augmentation du délai d'exécution qui reste inchangé.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_151_DELIB-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : **L'ILE-ROUSSE**, le ……

Signature

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_151_DELIB-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)